CONVENTION NATIONALE.

OPINION

DU CITOYEN BERTUCAT,

Député du Département de Saone et Loire,

Sur le Jugement de Louis XVI;

IMPRIMÉE PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

Louis XVI est-il jugeable pour les crimes qu'il a commis sur le trône constitutionnel?

Oui, répondrai-je; et je demande à ceux qui soutiennent la négative, sur quoi ils fondent leur opinion

C'est, me répond-on, sur l'inviolabilité constitutionnelle du roi.

Quoi! des peuples libres pouvoient faire ce contrat avec un particulier? Nous vous choisissons pour notre chef; voilà la liste innombrable des crimes des hommes et des rois: vous pourrez les commettre tous impunément à notre égard; nous n'en serons pas moins fidèles observateurs des clauses du contrat, et vous nous ferez punir de mort si nous y manquons. Dans ce vaste champ de crimes, nous vous en interdisons seulement deux ou trois, que vous aurez, sans doute,

soin d'éviter, parce qu'il en est mille autres qui vous sont permis, et qui pourront également vous satisfaire et remplir toutes vos vues ; et, dans le cas même où vous viendriez à commettre le petit nombre de ceux qui vous sont interdits, rassurez-vous, ne perdez pas la tête en les commettant ; poussez-les à bout de sang-froid, car si vous ne réussissez pas, vous en serez quitte pour être sensé avoir renoncé au contrat : c'est comme s'il n'y avoit eu rien de fait entre nous ; eussiez-vous fait égorger ou eussiez-vous égorgé vous-même les trois quarts des citoyens, aucun tribunal ne pourroit vous juger, parce que vous êtes déclaré inviolable, parce qu'il n'y a point de peine dans le code pénal applicable à de pareils délits de votre part.

O honte des représentans du peuple qui ont porté une pareille loi ! aveugle idolatrie de la royauté !

Mais l'esprit de l'homme ne peut s'élever que par degré. Nous avons d'abord rampé au pied du trône ; une première révolution nous a relevés ; dans une seconde nous avons renversé cet autel de nos préjugés : l'idole reste ; et si elle pouvoit encore nous en imposer, j'en conclurois qu'une troisième révolution seroit nécessaire pour l'anéantir.

Mais non : nous nous hâterons de terminer cette grande lutte, et nous briserons dans le même temps l'autel et l'idole. Je vais prouver que cette idole n'est point inviolable, et que le ci-devant roi peut être jugé.

N'est-il donc pas vrai qu'au nombre des droits de l'homme sont la liberté et la résistance à l'oppression ; droits imprescriptibles et inaliénables, que les représentans du peuple souverain, ni le souverain lui-même, ne peuvent jamais vendre ou compromettre que par un acte nul de plein droit et dans tous les temps. Or, je demande maintenant si accorder l'inviolabilité réclamée au ci-devant roi, ce n'etoit pas compromettre, vendre la liberté publique ? je demande si en effet elle n'a pas par-là été vendue, et à quoi il en a tenu, si elle n'est pas dans les fers ? Je vous le demande encore, législateurs, l'inviolabilité de quelques hommes n'est-elle pas pour tous les autres une source d'oppression ; et le droit sacré, imprescriptible, inaliénable, de résister à l'oppression, n'emporte-t il pas celui de méconnoître les prétendus droits de l'oppresseur ? Je méconnois donc le prétendu titre de l'inviolabilité du ci-devant roi. Mais, dira-t-on, il est inutile d'agiter la question de savoir si le roi est jugeable ou non ; car quand

WINO/ROSENTHAL 2001040500

il seroit prouvé qu'il est jugeable, il ne peut être puni qu'en vertu d'une loi promulguée antérieurement à ses délits. Or, il n'y a pas, relativement à ses délits, d'autres lois promulguées antérieurement que celle qui prononce contre lui la peine de la déchéance ; peine qu'il a déja subie par l'abolition de la royauté ; donc on ne peut plus lui en appliquer : donc il devient inutile de le juger.

Quoi ! il n'y a pas de peine dans le code pénal contre les chefs de complots criminels ? contre les conspirateurs et les criminels de lèse-nation ?

Il y en a, me répond-on ; mais elles ne peuvent pas atteindre le ci-devant roi.

Il seroit donc un homme que, pour perdre l'Etat, des scélérats auroient pu mettre au-dessus des lois ? Ces lois ne seroient donc plus égales pour tous, soit qu'elles punissent, soit qu'elles protégent ? Il seroit donc faux que nous demeurons égaux en droits, puisqu'il seroit un homme qui pourroit réclamer l'impunité absolue pour tant de crimes, tandis que tous les autres ne pourroient la réclamer pour aucun ? Quoi ! parce que nous aurions fait le serment d'assassiner la chose publique par une loi funeste et contraire à l'immortelle déclaration des droits de l'homme, cette loi devroit être sacrée ? Et ce seroit aujourd'hui que nos ennemis espéreroient encore quelque chose d'un pareil fanatisme ? Oui, Citoyens-législateurs ! vous voyez l'immortelle déclaration des droits de l'homme, par-tout en opposition parfaite avec la loi de l'inviolabilité. Choisissez : reconnoissez l'une, ou bien reconnoissez l'autre. Certes, vous ne balancerez pas ; et ce n'est pas pour former votre opinion, que vous prolongerez long-temps cette discussion.

Mais quand nous serions obligés de nous en tenir à cet article de la constitution qui déclare le ci-devant roi inviolable ; quand, forcés de choisir entre deux contraires, nous nous déterminerions pour ce qui n'est fondé que sur les desseins perfides d'une bande de scélérats de l'assemblée constituante, ou sur l'opinion de quelques hommes foibles qui n'avoient pu encore se défaire des préjugés de la royauté ; quand, enfin, nous devrions préférer la loi de l'inviolabilité constitutionnelle à tous les axiomes de la déclaration des droits de l'homme, eh bien ! je dis que, dans ce cas-là même, le ci-devant roi est encore jugeable ; et je n'ai besoin, pour le prouver, que de rappeler cet article de la constitution : « Si le roi se met à la tête d'une armée, et en dirige les forces contre la nation, ou

s'il ne s'oppose pas par un acte formel à une telle entreprise qui s'exécuteroit en son nom, il sera censé avoir abdiqué la royauté. » Or, des armées ont été dirigées contre nous au nom du ci-devant roi : il faut donc voir si celui-ci s'y est opposé par un acte formel. Voilà donc le ci-devant roi soumis, par la constitution même qu'on invoque en sa faveur ; le voilà, dis-je, soumis à un jugement. Donc il est jugeable, s'il ne s'y est pas opposé : il est censé, depuis cette non-opposition, avoir abdiqué, être rentré dès-lors dans la classe des autres citoyens, et il peut être puni comme eux tous, pour les crimes qu'il a commis depuis cette abdication présumée.

Outre ces considérations tirées des droits de l'homme, droits imprescriptibles et inaliénables, et même de la constitution qu'on invoque en faveur de Louis XVI, et qui vous détermineront à prononcer qu'il doit être jugé, des considérations politiques que des législateurs ne doivent pas négliger, vous feront un devoir de porter ce décret ; car si vous donnez aux peuples l'exemple de juger les rois, quel est le roi qui osera, la campagne prochaine, armer encore ses prétendus sujets contre notre liberté, et sacrifier encore leur sang et leurs vies à son despotisme ? Qui sont les rois qui oseront encore, comme Louis XVI, conspirer contre la liberté, quand ils penseront qu'une révolution pareille à la nôtre, peut aussi, chez eux, porter leur tête sur l'échafaud, et venger le sang de tant de malheureuses victimes qu'ils auront immolées à ce qu'ils appellent l'honneur et la dignité de sept à huit têtes couronnées ? Oui, ce jugement redoutable de Louis XVI, consolidera la liberté, et épargnera des crimes à tous les rois. Les rois, alors, descendront tranquillement de leur trône, ou ils n'y resteront plus que pour suivre la volonté du peuple souverain, et faire son bonheur, s'il est possible qu'un seul homme entouré de courtisans et de personnages faux et masqués, puisse faire le bonheur de toute une nation ; et, pour avoir délibéré que vous pouviez faire répandre le sang d'un homme que vous regardez tous comme un monstre, vous épargnerez le sang de cent mille innocens qu'il faudroit peut-être encore répandre pour assurer la liberté des peuples contre les efforts des tyrans ; efforts accrus par l'audace et la sécurité que pouvoit leur inspirer un titre d'inviolabilité reconnu par une nation puissante et célèbre.

Si on s'écrioit ici ; la constitution, la constitution toute entière, rien que la constitution, comme, il y a peu encore, le faisoient les Malouet et les Vaublanc : eh bien ! je viens de faire

voir, je crois, que *rien que la constitution*. Cela seul soumet Louis XVI à un jugement. Mais si cela ne suffisoit pas, je m'écrierois aussi, moi : le salut du peuple, le salut du peuple tout entier, rien que le salut du peuple : et, certes, là est le salut du peuple, où en faisant tomber la tête d'un monstre, on en épouvante toute la race. Il faut donc juger Louis XVI. J'ai entendu, dans cette tribune, des orateurs convenir que Louis XVI est coupable, et qu'il doit être jugé ; mais des sentimens d'humanité écartent dans leur cœur la peine de mort qu'il auroit pu mériter.

Citoyens-législateurs, seroient-ce des sentimens d'humanité qui s'éleveroient dans vos ames à l'idée de la chûte d'un criminel illustre, lorsque vous voyez avec indifférence tomber les têtes de tant de criminels obscurs ? Si ces sentimens d'humanité étoient bien approfondis, ne se trouveroient-ils pas être plutôt un reste de cette ancienne idolatrie des rois, qui nous asservissoit ? Car, il n'y a pas encore trois mois que nous sommes républicains. Quel esclavage encore dans nos sentimens ! Parce qu'un prétendu grand périt, il semble que toute la nature doive être aux abois ; on gémit, on s'attendrit. Qu'on aille s'attendrir dans nos campagnes ravagées, et sur les cadavres amoncelés de nos frères égorgés par les mains de ce barbare, et à travers les cris de la douleur et de la misère, que poussent des citoyens qui n'ont échappé à toutes les horreurs du carnage, que pour se voir en proie aux horreurs de la famine ; et c'est-là l'ouvrage du perfide et du barbare Louis XVI.

On a dit que ceux qui veulent la mort du ci-devant roi, s'il la méritoit, vouloient peut-être lui en substituer un autre. Certes, si je ne connoissois pas le patriotisme de ceux qui ont parlé ainsi, cela me feroit naître un grand soupçon ; je croirois que ce sont eux qui pensent encore à la royauté, et qu'ils ne voudroient conserver les jours à Louis XVI, que dans l'espérance de lui donner la préférence sur le trône qu'ils penseroient à rétablir un jour ; au moins croirois-je que c'est un parti qui se ménage des ressources contre un autre parti : comme si c'étoit par un esprit de parti, toujours criminel, que l'assemblée dût combattre un parti ! Je crois avoir suffisamment prouvé que Louis XVI est jugeable, et qu'il doit être jugé. Il reste maintenant à examiner par qui, et comment il sera jugé.

Je réponds que le roi doit être jugé comme tout autre citoyen prévenu de crime de haute-trahison.

Car, ayant prouvé que la loi de l'inviolabilité devoit être re-

gardée comme nulle et non-avenue, parce qu'elle n'avoit jamais pu être portée, en ce qu'elle est contraire aux droits inaliénables de l'homme ; sachant que nous naissons et que nous demeurons tous libres et égaux en droits ; que la loi doit être égale pour tous, soit qu'elle punisse, soit qu'elle protége ; que le même délit mérite la même peine : j'en conclus que le ci-devant roi doit être jugé comme tous les autres citoyens.

Mais je veux bien, pour un moment, faire abstraction de ces droits de l'homme auxquels aucun article de la constitution ne peut jamais être contraire, que la constitution ne soit nulle en cette partie, parce que ces droits, répéterai-je, sont imprescriptibles et inaliénables ; je n'en trouverai pas moins dans la constitution que le ci-devant roi ne s'étant pas opposé par un acte formel à des forces armées dirigées en son nom contre la nation, et, qui pis est, les ayant secondées, et cela depuis un certain temps, il est, depuis ce temps, censé avoir abdiqué, être rentré depuis ce temps dans la classe des autres citoyens, et qu'il doit être jugé comme eux tous, pour tous les crimes qu'il a commis depuis cette abdication présumée.

Mais, dira-t-on, avant de juger Louis XVI pour ses actions postérieures à son abdication présumée, il faut donc juger depuis quand il est dans cette abdication présumée ; et qui est-ce qui portera ce jugement ?

Cette difficulté n'en est pas une ; car comme il n'est pas possible de statuer sur les actions postérieures à l'abdication, qu'on ne connoisse l'époque de cette abdication ; comme la connoissance d'une de ces choses ne peut s'acquérir qu'avec la connoissance de l'autre, et même la suppose, le même tribunal qui a droit de juger les actions postérieures, a donc, par cela même, le droit d'examiner premièrement, depuis quand l'abdication est présumée.

Louis XVI, après vous être fait rendre un compte sommaire des pièces qui doivent servir à son procès, doit donc paroître à votre barre ; être par vous décrété d'accusation s'il y a lieu, et jugé comme tous les criminels de haute-trahison, par le tribunal ordinaire auquel vous le renverrez.

Je n'ai pas, comme quelques-uns, parcouru dans cette discussion les différens crimes de Louis XVI, et pesé leur énormité, parce qu'un pareil examen doit être l'ouvrage du tribunal qui jugera le procès. Je n'ai pas non plus examiné si le jugement de Louis XVI doit être soumis à la sanction du peuple souverain. Cependant, je crois devoir dire un mot de ce que je

pense à cet égard : je pense qu'il y a beaucoup de connexion entre la royauté et le roi ; et puisque nous reconnoissons comme nous le devons, qu'il faut soumettre à la sanction du peuple souverain l'abolition de la royauté, j'en conclurai que nous ferions bien de soumettre à la même sanction le jugement du ci-devant roi. Non, Législateurs, ce n'est pas en recourant à l'autorité souveraine dans les grandes circonstances, que nous nous rendrons indignes de la confiance du souverain. J'ajoute donc à mes précédentes conclusions, celle de soumettre à la sanction du peuple le jugement de Louis XVI aussi-tôt qu'il aura été prononcé ; et je pense encore qu'il ne faut différer à le prononcer, que le temps nécessaire pour instruire le procès ; car Louis XVI est encore le point de ralliement de tous nos ennemis, et le foyer des troubles, des désordres et de tous les efforts criminels dont l'aristocratie peut encore être capable. C'est dans le temps qui va s'écouler jusqu'à la fin de ce procès, qu'on va faire jouer tous les ressorts, et particulièrement ceux propres à égarer le peuple, à le porter à l'insurrection, au mépris des lois, et de-là à la guerre civile où, en nous égorgeant les uns et les autres, nous donnerions beau jeu à nos ennemis. Ils n'ont pu nous vaincre en amenant contre nous des armées formidables ; et si nous n'y prenons garde, comme l'a dit le sage Pétion, ils nous vaincront par nous-mêmes. Français, après avoir fait tant de sacrifices pour la conquête de la liberté ; après avoir déjoué tous les complots de nos ennemis ; au moment de recueillir les fruits de la victoire, nous nous précipiterions dans la dernière embûche de ces ennemis ?

Non, nous ne ferons pas dire aux nations qui nous ont admirés jusqu'ici, et qui commencent à nous imiter, que le peuple Français n'est qu'un peuple de brigands, et qu'il n'y a chez nous ni lois, ni propriétés sacrées et inviolables.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

Case
Wing
oDC
137.08
.F73
v.9
no.32

THE NEWBERRY
LIBRARY